

INFRACTIONS ROUTIERES ET OBLIGATION DE DENONCER VOS SALARIES/CLIENTS

FICHE PRATIQUE N°18 DU 23/08/2019



Préalablement à l'utilisation des informations, modèles et documents juridiques qui vous sont délivrés par la DICA, nous vous invitons à prendre connaissance de la note informative sur le contenu et l'utilisation de ceux-ci en vous rendant à l'adresse suivante : <http://www.la-dica.com/pour-etre-conseille-et-assiste/note/>. LE SERVICE JURIDIQUE DE LA DICA est à votre disposition pour toutes questions que vous pourriez vous poser concernant la lecture de cette fiche pratique. ATTENTION : Les informations contenues dans ce document ne se substituent pas à l'avis de votre conseil juridique habituel.

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle n°2016-1547 du 18 novembre 2016 a créé une contravention en cas de non-révélation de l'identité du conducteur par le représentant légal d'une personne morale propriétaire du véhicule, en cas d'infraction relevée lors d'un contrôle automatique.

Cette obligation est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2017 et vous oblige donc à révéler l'identité de vos salariés ou de vos clients (prêts, locations...) lorsqu'ils commettent de telles infractions.

Gros plan sur cette disposition qui peut vous concerner...

- **OBLIGATION DE DENONCIATION :**

Lorsqu'une infraction, constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du code de la route (*), a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit révéler l'identité et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule (*art. L.121-6 et L.130-9 du Code de la route*).

(*) Ce sont les infractions pouvant être constatées par l'intermédiaire des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation et par l'intermédiaire de la vidéo protection.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, **vous devez communiquer l'identité et l'adresse du salarié ou du client qui conduisait un véhicule** de votre société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon certaines modalités (**), dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis.

(**) Pour connaître les modalités de dénonciation, reportez-vous en fin de notre fiche pratique.

⇒ **ATTENTION A LA DATE D'APPLICATION DE CETTE OBLIGATION :**

Cette obligation s'applique depuis le 1er janvier 2017 mais cela peut concerner une infraction au Code de la route commise avant cette date.

En effet, la Cour de cassation a jugé récemment que l'infraction de non-désignation était constituée **dès lors que l'entreprise ou son représentant légal a reçu un avis de contravention pour non-désignation du conducteur après le 1er janvier 2017. Ce qui veut dire que les infractions au Code de la route commises avant le 1er janvier 2017 peuvent être concernées.**

Dans cette affaire, le conducteur avait été flashé pour excès de vitesse le 17 décembre 2016 et la société avait reçu l'avis de contravention autour du 8 février 2017. Et suite à son silence, un avis de contravention pour non-désignation avait été adressé à la société le 8 juin 2017 (Cour de cassation, 11 décembre 2018, n° 18-82628 et n° 18-82820).

- **DEROGATIONS :**

-Vous établissez l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Mais aussi :

-Vous n'exercez pas votre activité au moyen d'une personne morale.

-Votre société n'est pas titulaire du certificat d'immatriculation et/ou ne détient pas le véhicule.

- **SANCTION EN CAS DE NON-DENONCIATION :**

A défaut de désignation, votre responsabilité pénale en tant que représentant légal de la société est engagée.

Attention : la société s'expose également à des poursuites en raison de l'infraction que vous avez commise, pour son compte, en tant que représentant légal.

Si vous ne désignez pas le conducteur, vous êtes passible d'une amende de 4e classe (750 euros) en tant que représentant légal et pour l'entreprise, le montant de l'amende peut s'élever jusqu'à 3750 euros en tant que personne morale.

A noter : La Cour de cassation a jugé (décembre 2018) que **l'avis de contravention pour non-désignation du conducteur peut être au nom de la société ou de celui de son représentant légal.**

- **INFRACTIONS CONCERNEES PAR CETTE DISPOSITION :**

-Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé ;

-L'usage du téléphone tenu en main ;

-L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;

-La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;

-Le respect des distances de sécurité entre les véhicules ;

-Le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;

-Le sens de la circulation

-Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;

-Les vitesses maximales autorisées ;

-Le dépassement ;

-L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt ;

-L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;

-L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile.

- **MODALITES DE DENONCIATION :**

- ⇒ **Par lettre recommandée :**

Dans ce cas, il est utilisé le formulaire prévu à cette fin qui est joint à l'avis de contravention adressé au représentant légal de la personne morale. Ce formulaire mentionne que toute fausse déclaration expose le représentant de la personne morale ainsi que la personne morale à des poursuites pénales.

Les informations que le représentant légal est tenu d'adresser, **dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention**, doivent préciser :

- **Soit l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule.**
Le représentant de la personne morale doit également préciser la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée.
- **Soit les éléments permettant d'établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre évènement de force majeure.**
Il doit alors joindre à l'envoi, selon les cas, la copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation, la copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route, ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules, ou une déclaration motivée expliquant tout autre évènement de force majeure, accompagné le cas échéant de documents justificatifs.

- ⇒ **Par voie dématérialisée :**

Dans ce cas, l'envoi est fait sur le site "www.antai.fr", en utilisant les informations figurant sur l'avis de contravention, à l'aide du formulaire en ligne figurant sur ce site. Cet envoi produit les mêmes effets que l'envoi par lettre recommandée.

Les informations que le représentant légal est tenu alors d'adresser, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, doivent préciser :

- **Soit l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule.**
Le représentant de la personne morale doit également préciser la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée.
- **Soit les éléments permettant d'établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre évènement de force majeure.** Il doit :
 - Soit transmettre de façon numérisée, selon les formats indiqués sur le site www.antai.fr la copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou de destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation, la copie de la déclaration de destruction de véhicule, ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules ;
 - Soit mentionner dans le formulaire en ligne les éléments justifiant la survenance de tout autre évènement de force majeure ; ces informations peuvent également figurer sur un document numérisé, selon les formats indiqués sur le site www.antai.fr, le cas échéant avec les documents justificatifs également numérisés.

Dans tous les cas, un accusé d'enregistrement de la transmission est présenté automatiquement à la personne lorsque celle-ci a validé et envoyé les informations demandées. Ce document peut être téléchargé ou imprimé par la personne.

Ces dispositions sont également applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Notre conseil : Il est indispensable d'établir un suivi des véhicules utilisés par vos salariés pour être en mesure d'établir l'identité des conducteurs. Il est important, également si vous prêtez des véhicules de votre société à vos clients, de faire signer un contrat de prêt afin notamment de détenir les informations nécessaires en cas d'infraction.

Le Service Juridique